

# Les procédures de classement et de déclassement des forêts

Fiche d'information sur les dispositions de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier

## Introduction

Dans le cadre de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier, toutes les forêts naturelles, les forêts plantées et les terres à vocation forestière du Congo constituent le **domaine forestier national**.<sup>1</sup> Celui-ci est partagé en différents espaces présentés dans le **Diagramme 1**. Parmi ces espaces, toute forêt comprise dans le **domaine forestier permanent** doit faire l'objet d'un classement préalable, un acte juridique qui en détermine les limites, les objectifs ainsi que les droits d'usage reconnus aux communautés locales et populations autochtones (CLPA). On parle de forêt classée pour désigner la « forêt ayant fait l'objet d'un classement en vue de constituer le domaine forestier permanent ». <sup>2</sup> Au contraire toute forêt appartenant à une personne privée, c'est-à-dire relevant du **domaine forestier des personnes privées**, ainsi que toute forêt du **domaine forestier non permanent** ne fait pas l'objet d'un classement.

Avant l'adoption de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier, la loi n°16/2000 du 20 novembre 2000 exigeait déjà le classement de certaines forêts. Dans le nouveau Code forestier, des modifications du domaine forestier entraînent un élargissement du type de forêts qui doivent être classées. Par ailleurs, les procédures de classement et de déclassement sont modifiées.

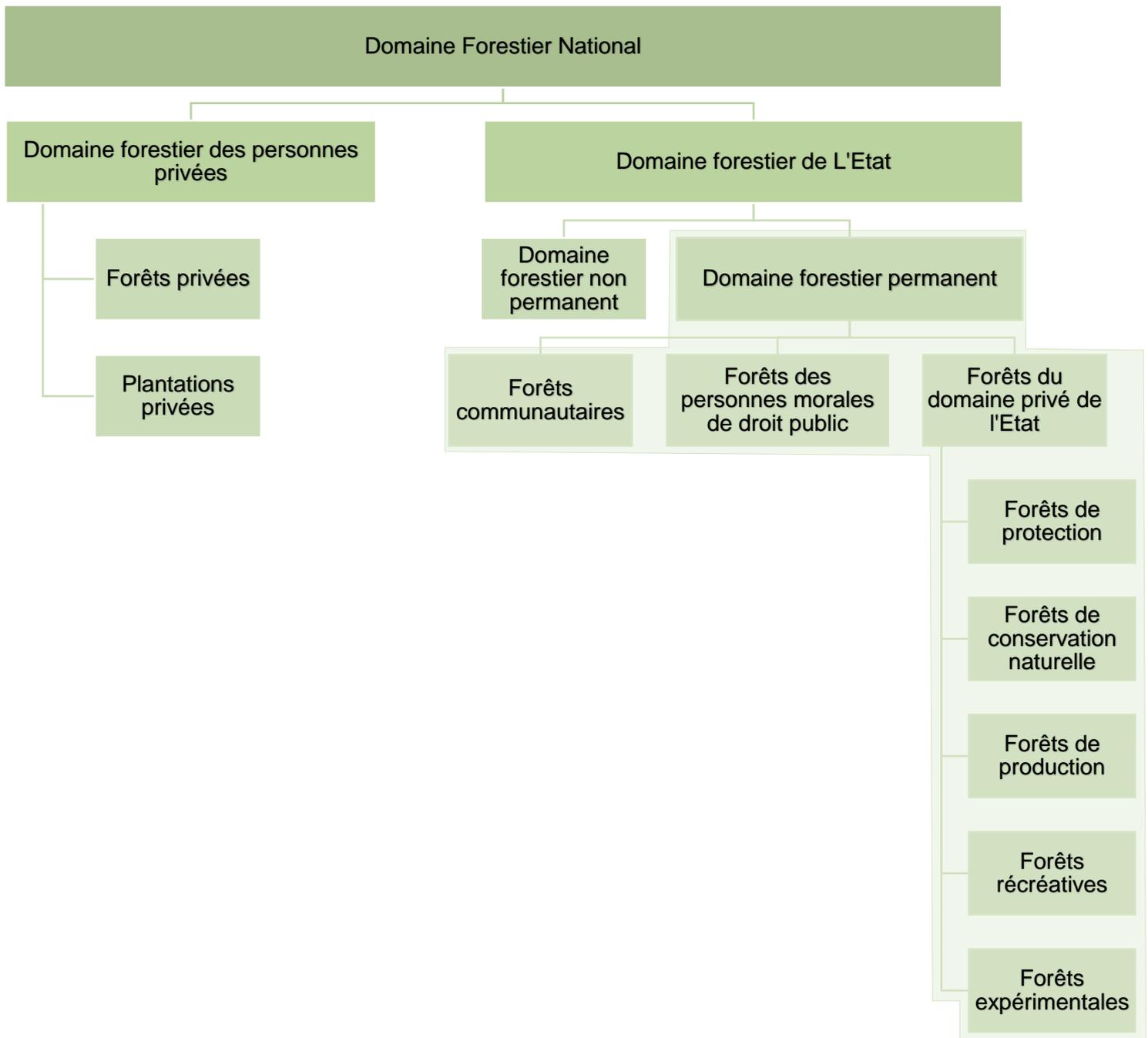
<sup>1</sup> Article 7, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>2</sup> Article 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

# ClientEarth

Le **domaine forestier permanent** est défini comme le « domaine forestier d'intérêt national constitué par voie de classement dont l'Etat assure la coordination de la conservation et de l'utilisation durable ». <sup>3</sup> Il comprend la plupart des forêts congolaises, notamment toutes les forêts destinées à l'exploitation forestière, les aires protégées et les forêts communautaires. <sup>4</sup>

**Diagramme 1 : Composition du domaine forestier national**



<sup>3</sup> Article 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>4</sup> Articles 10 et suivants, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

# ClientEarth

## 1 La procédure de classement d'une forêt

💡 Le nouveau Code forestier modifie de manière importante les règles encadrant la procédure de classement et le déclasserment des forêts par rapport à la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 qu'il remplace et abroge.

### 1.1 Qui participe au classement d'une forêt ?

La procédure de classement est instruite par 👤 **une commission interministérielle** dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement devraient être précisés par voie réglementaire.<sup>5</sup> 👤 **L'administration forestière** est chargée de réaliser les travaux préparatoires nécessaires au classement, en consultation avec les 👤 **autorités administratives départementale et communale** et des 👤 **délégués des CLPA**.<sup>6</sup>

★ En plus de ces consultations, le Code forestier dispose que tout classement d'une forêt est sujet à l'obtention du **consentement libre, informé et préalable** (CLIP)<sup>7</sup> des 👤 **communautés locales et des populations autochtones** ainsi qu'au respect du principe de consultation avec les 👤 **organisations de la société civile** de la circonscription.<sup>8</sup>

### 1.2 Quelles sont les étapes du classement d'une forêt ?

Le Code forestier ne détaille pas toute la procédure de classement d'une forêt. Les articles 39 à 41 font cependant référence à certaines formalités de cette procédure. Cela permet d'avoir une compréhension globale, sinon précise, de la procédure de classement. Le **Diagramme 2** présente ces étapes.

⚠ Si le Code forestier énonce le principe du CLIP et de consultation avec les organisations de la société civile dans le cadre de la procédure de classement d'une forêt, un texte réglementaire devrait en préciser les modalités. En l'absence de telles précisions, il demeure impossible de savoir à quel moment de la procédure de classement d'une forêt et dans quelles conditions précises, les CLPA peuvent donner ou de refuser leur consentement sur le projet de classement, et quand la société civile est appelée à participer.

💡 Une démarche spéciale est prévue pour les terrains dont la reforestation ou la restauration est reconnue nécessaire. Ceux-ci sont d'abord classés comme « périmètre de reforestation ». A la suite de l'opération de reforestation ou de restauration, le classement de la forêt est révisé.<sup>9</sup>

<sup>5</sup> Article 39, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>6</sup> Articles 40 et 41, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>7</sup> Le Code forestier ne définit pas le CLIP. On entend habituellement par CLIP, le droit collectif d'un groupe de donner son consentement en aval ou de refuser tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et ressources naturelles qu'il possède, occupe ou utilise traditionnellement. Notons que l'article 3 de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 exige dans des termes généraux l'obtention du CLIP des populations autochtones.

<sup>8</sup> Article 40, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>9</sup> Article 43, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

Diagramme 2 : Procédure de classement d'une forêt



# ClientEarth

## 2 Les effets du classement d'une forêt

L'acte de classement d'une forêt permet d'adapter les règles de son aménagement et de sa gestion aux conditions écologiques et sociales qui lui sont propres. C'est pour cette raison que le décret portant classement d'une forêt, fixe les limites de la forêt, indique les objectifs de son aménagement et détermine les droits d'usage.<sup>10</sup>

△ Les règles fixées par l'acte de classement ont une importance particulière pour les CLPA dans la mesure où elles sont susceptibles de limiter l'exercice de leur droit d'usage. Il est donc particulièrement important que les CLPA participent activement, dans le cadre du CLIP, à la procédure de classement.

Par ailleurs, l'acte de classement d'une forêt a pour conséquence d'interdire à l'Etat « d'aliéner » la forêt classée, c'est-à-dire de vendre, céder ou donner la forêt classée à un tiers.<sup>11</sup> L'Etat peut toutefois mettre en concession une forêt classée, par exemple pour l'exploitation de son bois d'œuvre.

## 3 Le déclassement d'une forêt

Le déclassement d'une forêt est la procédure par laquelle une forêt sort du domaine forestier permanent est aliénée pour utilité publique.<sup>12</sup>

### 3.1 Quels sont les effets du déclassement d'une forêt ?

Le déclassement d'une forêt entraîne son passage du domaine forestier permanent au domaine forestier non permanent. Le Code forestier parle alors de « forêt protégée ». <sup>13</sup> L'utilisation d'une telle forêt est soumise à des règles spéciales qui devraient être précisées par voie réglementaire.

△ A la suite du déclassement d'une forêt, celle-ci peut être vendue, cédée ou donnée à un tiers par l'Etat pour cause d'utilité publique.<sup>14</sup> La notion d'utilité publique n'est toutefois pas définie par le Code forestier.

### 3.2 Quelles sont les conditions pour le déclassement d'une forêt ?

Il ne peut être procédé au déclassement d'une forêt qu'en respectant **deux conditions de fond** :

- « Le déclassement ne peut être prononcé que
  1. pour l'exécution d'un projet d'intérêt public
  2. qu'il n'est pas possible de mener à bien en dehors des limites de la forêt concernée ». <sup>15</sup>

En plus de ces conditions de fond, le Code forestier exige le respect de **trois conditions procédurales** :

« La demande de déclassement fait l'objet de :

1. une **étude d'impact environnemental et social**, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux meilleures pratiques internationales ;

<sup>10</sup> Articles 11, 12, 26, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>11</sup> Article 44, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>12</sup> Article 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>13</sup> Articles 2 et 28, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>14</sup> Article 44, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>15</sup> Article 46, al. 1, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

2. une **étude comparant les coûts et les avantages de l'exécution du projet** par rapport au maintien de l'état boisé ;
3. une **notification**, pour avis, aux autorités administratives concernées et **une publicité adéquate** qui doit avoir lieu aussitôt que la notification est faite et ce, dans un délai d'une semaine. Cette publicité invite toute personne intéressée à faire connaître, par écrit ou oralement, à la commission de classement et de déclassement, ses objections, ses opinions et ses suggestions, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification. »<sup>16</sup>

△ Contrairement à la procédure de classement, le Code forestier n'exige pas explicitement l'obtention du CLIP dans le cadre de la procédure de déclassement des forêts.

---

<sup>16</sup> Article 46, al. 1, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

## Quels sont les autres droits des communautés locales et populations autochtones ?

En plus de la reconnaissance d'être consulté dans le cadre de la procédure de classement d'une forêt, voici une liste de quelques droits reconnus aux CLPA dans la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 :

- 📁 Le concessionnaire doit élaborer un plan d'aménagement avec la **participation** des CLPA.<sup>17</sup>
- 🗝️ Dans le plan d'aménagement, le concessionnaire forestier délimite une **série de développement communautaire** en concertation avec les CLPA.<sup>18</sup>
- 🌿 Les CLPA ont des **droits d'usage** les autorisant à prélever des produits, à se livrer à des activités productrices pour les besoins domestiques ou pour la vente au niveau local.<sup>19</sup>
- ✂️ Les CLPA peuvent créer une **forêt communautaire**.<sup>20</sup>
- 🗑️ Les communautés affectées par l'exploitation forestière bénéficient d'un droit au partage des bénéfices, dans le cadre d'un **cahier des charges particulier**<sup>21</sup> et d'un **fonds de développement local**.<sup>22</sup>

**Gady Inès Mvoukani**  
Coordinatrice des  
Programme  
Comptoir Juridique Junior

**Yassine Bernadin Ngoumba**  
Consultant en Sensibilisation  
Communautaire  
Comptoir Juridique Junior

**Tanja Venisnik**  
Conseillère en droit et  
politiques publiques  
ClientEarth

**Benjamin Ichou**  
Conseiller en droit et  
politiques publiques  
ClientEarth



Cette publication a bénéficié du soutien du gouvernement britannique. Les informations exprimées dans le présent document relèvent de la responsabilité exclusive de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

<sup>17</sup> Article 77, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>18</sup> Article 79, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>19</sup> Articles 2, 58, 59, 60 et 61, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>20</sup> Articles 15 et 16, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>21</sup> Articles 136 et 137, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

<sup>22</sup> Article 116, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.